Village de
DOMAZAN

COURRIER ARRIVÉ
PRÉFECTURE DU GARD
02 FEV. 2022
D.C.L.

2022-767

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DOMAZAN

Le 28 janvier 2022 à 18h30,
le Conseil municipal de la commune de Domazan s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Louis DONNET, Maire.

Date de la convocation : 21/01/2022
Présents : 12 /15 : Mme CAPELLI Aurélie, Mme COLLOMB Valérie, Mme CREPEL Christine, M. CROUZET André, M DIJON Benoit, M. FABRE Benoit, M. LOUCHE Robin, M. MANGIN Jean-Baptiste, Mme REUTER Dominique, M. SENOT Laurent, Mme STEEMERS Pascale, M. Louis DONNET
Absents : 3/15 : M. ASTIER François, Mme GAFFET Muriel, M. FAYAD Ghassan
Pouvoirs :

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme Aurélie CAPELLI été nommée secrétaire

Nombre de votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

M. MANGIN Jean-Baptiste est sorti de la salle à l'occasion de ce vote.

URBANISME
Approbation de la modification n°2 du PLU

Le conseil municipal ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 aout 2015 approuvant le plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017 approuvant la modification n°1 du plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021 prescrivant la modification n°2 du PLU (anciennement numérotée 3).
Vu l'arrêté municipal n°2021-111 en date du 14 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la Modification n°2 du PLU;

Entendu les avis des PPA ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Monsieur le Maire indique que les avis formulés par le Commissaire enquêteur et les PPA sont favorables, assortis, pour certains, d'observations.

Monsieur le Maire précise que pour prendre en compte des observations formulées, les évolutions suivantes ont été apportées au dossier :

- La procédure a été renommée « Modification n° 2 » à la place de « Modification n°3 ».
- Au niveau de la notice de présentation, des éléments ont été ajoutés concernant la typologie des constructions existantes en périphérie du secteur 2, les risques inondation et incendie de forêt, les surfaces artificialisées au cours de la dernière décennie, la couverture numérique des secteurs, ainsi que la densité et les catégories de logements prévues. En outre, des

Village de
DOMAZAN

2022-767

justifications ont été apportées concernant l'ouverture à l'urbanisation des zones et le phasage du secteur 2.

- Au niveau du règlement, la hauteur maximale des constructions en limite avec les limites séparatives a été limitée à 1 niveau lorsqu'elles sont implantées dans une bande de 3 mètres à compter des limites séparatives. En outre, le retrait des constructions par rapport aux zones agricoles a été porté à 10 mètres.
- Au niveau de l'OAP, les retraits par rapport aux zones A ont été actualisés avec le règlement. De plus, la sortie de la voie structurante du secteur 2 sur l'impasse des grenaches a été supprimée.

Considérant que le projet de Modification n°2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-36 et suivants du code de l'Urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal ;

- Décide d'approuver la Modification n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

- Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- Dit que le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Domazan et à la Sous-Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

- Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°2 du PLU, ne seront exécutoires que:

- dès sa réception par le Préfet ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire, LOUIS DONNET

MAIRIE DE DOMAZAN (Gard)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.